

Les avantages fiscaux liés à la LOA :

DÉDUCTION À 100% DE VOS MENSUALITÉS

La LOA présente, pour les entreprises et les professions libérales, un intérêt financier et fiscal évident puisque la location est soumise au régime de droit commun des charges déductibles du résultat net (art 39-1 du CGI), ce qui diminue votre IS ou IRPP.

ÉTALEMENT DE VOS CHARGES LOCATIVES

La LOA permet d'étaler le coût d'acquisition d'une oeuvre sur plusieurs années (de 13 à 60 mois) et ainsi de préserver la précieuse trésorerie de l'entreprise, ce que l'achat immédiat ou échelonné, non amortissable, ne permet pas.

MAINTIEN DE VOTRE CAPACITÉ D'EMPRUNT

La LOA est par nature une charge locative. De ce fait, il n'altère en aucun cas la capacité d'emprunt bancaire de votre entreprise et allège considérablement le haut de votre bilan.

CONSERVATION DE VOTRE PROPRIÉTÉ HORS BILAN

La LOA contrairement à l'achat immédiat ou échelonné, permet de dissocier l'oeuvre financée de l'actif du bilan. Ainsi, en cas de revente de votre société, les oeuvres d'art financées par ce biais ne seront pas cédées.

CONSTITUTION DE VOTRE PATRIMOINE

La LOA sur les oeuvres d'art permet de réaliser de réelles plus-values sur la durée, dans la mesure où l'art est devenu une valeur refuge bénéficiant toujours d'un régime fiscal privilégié.

FAIBLE COÛT DE VOTRE ACQUISITION IN FINE

La LOA permet, au terme du contrat de location, à l'entreprise contractante ou à son dirigeant, de lever l'option d'achat afin d'acquérir l'oeuvre pour une valeur résiduelle minimale et définie initialement.

UN RÉEL VECTEUR DE COMMUNICATION

DÉVELOPPEMENT DE VOTRE IMAGE DE MARQUE

LA LOA permet de créer un outil de communication différenciant, et ainsi d'afficher une identité propre et des valeurs qui sont celles de l'entreprise. Cela permet également d'embellir les espaces professionnels de manière unique et de véhiculer une image positive et innovante.

CRÉATION DE LIENS HUMAINS FORTS

La LOA participe à la thématique du « bien-être au travail », véritable vecteur de productivité tout en faisant profiter au quotidien à vos salariés mais aussi à vos clients d'une oeuvre d'art.

CONSTITUTION RAPIDE DE VOTRE COLLECTION

La LOA génère un lissage des dépenses, ce qui permet d'accéder à des œuvres plus onéreuses et donc de se constituer une collection plus rapidement et surtout, à moindre coût.

ACCÈS UNIVERSEL À TOUS ARTISTES

La LOA contrairement au dispositif du mécénat, n'impose aucune limite ni restriction, s'agissant des montants investis, du fait que l'artiste soit vivant ou de la promotion des œuvres au sein d'un espace de passage, tant que les investissements restent cohérents au regard de votre chiffre d'affaires.

DES MODALITÉS TRÈS SIMPLES

QUEL EST L'INTÉRÊT D'UN TEL MONTAGE ?

En complément de l'article 238 bis AB du Code Général des Impôts, La LOA artistique favorise l'introduction d'œuvres d'art dans les espaces professionnels. A ce titre, il soutient la création et encourage les sociétés à diffuser les valeurs de créativité et d'ouverture véhiculées par l'art.

QUELLES ENTREPRISES PEUVENT Y ACCÉDER ?

Les entreprises bénéficiaires du dispositif de déduction fiscale doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés (SA, EURL, SARL ou SAS) ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux BIC (SNC).

DE QUELLES DÉDUCTIONS BÉNÉFICIE-T-ON ?

L'utilisation de la LOA pour l'acquisition d'œuvres d'art entre dans le cadre de la décoration et l'aménagement des bureaux au compte 6068 du plan comptable général. Ainsi, pour les sociétés et professions libérales soumises, de droit ou sur option, à l'IS, cette location est soumise au régime de droit commun des charges déductibles (Art. 39-1 du CGI).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS LÉGALES ?

Bien évidemment, les loyers ne peuvent être déduits que s'ils sont engagés dans l'intérêt de la société et que l'œuvre d'art est placée dans un lieu ouvert au public ou aux salariés. De plus, le montant des loyers ne doit pas présenter un caractère excessif au regard du chiffre d'affaires de l'entreprise.

“

Le crédit-bail d'œuvres d'art ou plus communément appelé « LOA » est une méthode intéressante de financement d'une œuvre sans avoir besoin de recourir ni à un apport ni à un emprunt bancaire. Ce contrat permet à une entreprise de louer une œuvre d'art avec la faculté d'acheter le bien à un prix déterminé à l'avance. Ce mode de financement va permettre à l'entreprise, de réduire ses impôts, d'échelonner les charges d'acquisition de l'œuvre et d'acquérir l'œuvre d'art à moindre coût.

...

Les loyers versés en cours de contrat sont déductibles dans leur intégralité des résultats imposables de l'entreprise locataire. Ce qui permet de minorer d'autant le résultat fiscal de l'entreprise. Quelle que soit l'activité de l'entreprise, la déduction des loyers concerne les sociétés soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC. Le préfinancement de la TVA est assuré par le crédit bailleur

Les droits attachés à un contrat de crédit-bail sont assimilés à des éléments d'actif incorporels et relèvent, en cas de cession du contrat, du régime des plus-values de cession d'éléments d'actif.

La location de l'œuvre d'art en cours de contrat est un engagement hors bilan pour le preneur qui n'affecte pas la solvabilité de son entreprise préservant ainsi sa capacité d'emprunt. Lorsque l'entreprise a détenu le contrat de crédit-bail depuis son origine, les œuvres acquis à l'issue du contrat de crédit-bail sont inscrits à l'actif du bilan pour le prix convenu lors de la levée de l'option d'achat.”